

30 AVR. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026 - 0427

OBJET : Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Fleur LECHÉLT

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,
- Vu la délibérations n° 9816 du 28 mars 2026 portant installation du Conseil municipal,
- Vu les délibérations n° 9817 et n° 9819 du 28 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjointes,
- Vu la délibération n° 9821 du 9 avril 2026 portant délégations de pouvoir accordées au Maire,
- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Mme Fleur LECHÉLT,

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Fleur LECHÉLT, Conseillère municipale, est déléguée au périscolaire et à la restauration scolaire.

Article 2 : A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Maire ou de Mme Loraine MOLINIER, Adjointe chargée de l'éducation, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 1^{er} et pour signer tout document s'y rapportant. Elle est chargée d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence du Maire et des Adjointes, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, Mme Fleur LECHÉLT reçoit le pouvoir de signer les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2026.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à Mme la Préfète, à Mme la Trésorière et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 30/04/2026

Signature :

Voreppe, le 30 avril 2026

Pascale Mazzilli
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).